Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 029-242900553-20250327-14DCC270325-DE

Annexe 1 : Règlement du fonds de concours communautaire pour la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal

Le fonds de concours transition énergétique présente deux volets :

- volet 1 : rénovation énergétique
- volet 2 : production d'énergie renouvelable

Nature des projets éligibles

Les projets soumis au titre du fonds de concours « transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » sur le volet 1 - rénovation énergétique :

- Portent sur des bâtiments qui appartiennent aux communes
- Visent la réalisation de travaux sur des bâtiments existants permettant de diminuer significativement leur consommation énergétique et d'augmenter leur confort thermique

La construction de bâtiments neufs et les opérations de démolition/reconstruction de bâtiments sont exclues de ce fonds de concours.

Les projets soumis au titre du fonds de concours « transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » sur le volet 2 – production d'énergie renouvelable :

- Portent sur des bâtiments ou terrains qui appartiennent aux communesPortent sur des projets qui présentent un déficit d'opération.

Dépenses éligibles, critères d'attribution et taux de subvention

Ces éléments sont présentés dans le tableau pages suivantes.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 029-242900553-20250327-14DCC270325-DE

Volet	N°	Action financée	Critères d'attribution	Taux de subvention	Pièces du dossier (demande de subvention)	Justificatifs (demande de versement)
1. RENOVATION ENERGETIQUE	1	Audits énergétiques		50% du reste à charge Plafonné à 2 500€	Le cas échéant, justificatif de la demande ACTEE ou autres aides	Le cas échéant, justificatif de subvention ACTEE ou autres aides Factures acquittées
	2	Rénovation énergétique lourde	Pas de seuil/plafond de surface défini Uniquement sur de la rénovation lourde = réduction significative de la consommation d'énergie finale du bâtiment et des émissions de GES	Selon réduction des consommations d'énergie : Entre -30% et -40% : 10% plafonné à 25 000€ Entre -40% et -50% : 20% plafonné à 25 000€ Au-delà de -50% : 30% plafonné à 35 000€	DPE Description technique du projet de rénovation (avec % de réduction des consommations d'énergie) Devis rénovation énergétique	Factures acquittées Etude thermique
	3	Bonification si utilisation de matériaux biosourcés	Taux d'incorporation de matière biosourcées (matière d'origine végétale ou animale) : au moins 18 kg/m² de surface au plancher	+5% et maximum 5 000€ (qui peut dépasser le plafond fixé au n°2)	Devis Dans description technique : taux d'incorporation de matière biosourcées	Factures acquittées
2. PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	4	Etude de faisabilité (tout type d'EnR)		50% du reste à charge Plafonné à 2 500€	Le cas échéant, justificatifs des autres subventions reçues/demandées	Le cas échéant, justificatifs des autres subventions reçues Factures acquittées

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 029-242900553-20250327-14DCC270325-DE

2. PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	5	Chaufferie bois (tout type de bois : granulé, plaquette etc)		30% du montant total HT des travaux nécessaires à l'action financée Plafonné à 25 000€	DPE du bâtiment concerné Temps de retour sur investissement Durée de vie de l'installation Le cas échéant, description du projet de rénovation	Factures acquittées
	6	Géothermie		30% du montant total HT des travaux nécessaires à l'action financée Plafonné à 25 000€	DPE du bâtiment concerné Temps de retour sur investissement Durée de vie de l'installation Le cas échéant, description du projet de rénovation	Factures acquittées

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 029-242900553-20250327-14DCC270325-DE

	7	Solaire photovoltaïque	Si revente partielle ou totale avec tarif obligation d'achat : - remise en état ou renforcement de la toiture liées à l'installation de panneaux photovoltaïques - Travaux de raccordement aux réseaux électriques du bâtiment Si autoconsommation sans revente avec tarif obligation achat : Élément ci-dessus + : - fourniture/installation des panneaux PV, instruments de régulation, de stockage - gestion/fonctionnement de l'ACC	30% du montant total HT des travaux nécessaires à l'action financée Plafonné à 25 000€	Productible estimé (par exemple avec le cadastre solaire) Temps de retour sur investissement Durée de vie de l'installation Si autoconsommation pour le chauffage : DPE du bâtiment concerné Provenance des panneaux solaires photovoltaïques	Factures acquittées

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 029-242900553-20250327-14DCC270325-DE

Montant du fonds de concours

Les taux de subvention et montants maximum sont détaillés dans le tableau ci-dessus.

Règlementairement, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ainsi, le versement d'un fonds de concours correspond au maximum à 50 % du coût de l'opération net des subventions perçues.

Par ailleurs, le reste à charge pour une commune est au minimum de 20 % du coût de l'opération après prise en compte de l'ensemble des financements externes (subventions et fonds de concours).

Dans le respect de ces contraintes réglementaires, la Communauté peut être amenée à revoir à la baisse le montant accordé.

La Communauté peut être amenée à revoir les montants accordés afin de respecter l'enveloppe globale allouée au fonds de concours transition énergétique.

Le fonds de concours attribué constitue un plafond. En cas de sur-réalisation des dépenses par la commune, celle-ci ne pourra prétendre à une participation complémentaire de la Communauté.

Considérant que ce fonds de concours a vocation à aider la réalisation de projets nécessitant une aide extérieure afin d'être économiquement viable en participant à la réduction du déficit d'opération, la Communauté peut être amenée à ne pas financer certains projets au regard du temps de retour sur investissement.

Articulations avec les autres dispositifs

Le fonds de concours *transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal* n'a pas vocation à se substituer à d'autres financements mobilisables. Les communes sont invitées à mobiliser en priorité et en complément les aides publiques existantes, parmi lesquelles :

- DSIL
- DETR
- Banque des Territoires
- Plan Bois Energie Bretagne (2021-2027)
- Fonds Vert (édition 2025 en cours de préparation)
- Programme ACTEE
- …

Composition attendue du dossier :

Tous les dossiers de candidature doivent être transmis par mail aux adresses suivantes :

- pcaet@pays-des-abers.fr
- aes@pays-des-abers.fr

La demande doit être constituée, a minima, des éléments suivants :

> La description technique du ou des projet(s), incluant un calendrier prévisionnel de réalisation ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 029-242900553-20250327-14DCC270325-DE

- Le cas échéant, les études préalables et diagnostics ayant permis la définition du projet et permettant d'en mesurer le niveau d'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- Le cas échéant, plan de situation de l'équipement
- Un estimatif financier détaillé du coût du projet : les postes de dépenses éligibles au présent fonds de concours sont à préciser dans le dossier ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds de concours et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Délibération ou décision municipale approuvant l'engagement de la commune dans le projet

Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées et sont précisées dans le tableau des pages précédentes.

Si nécessaire, l'instruction du dossier entre les services de la Communauté et des communes permet de préciser le projet.

Ne sont éligibles que les projets n'ayant pas démarrés (marché attribué) avant le dépôt de la demande de fonds de concours. Dans l'hypothèse où une commune souhaite débuter la mise en œuvre de son projet avant la décision de la communauté de communes sur sa demande de fonds de concours, le maire adresse un courrier au président de la communauté de communes pour en obtenir l'autorisation.

Modalités de mobilisation du fonds

Une commune peut déposer **un dossier par an** (une étude et/ou un projet de rénovation **ou** un projet de production d'énergie renouvelable). Il est également possible de déposer un double dossier (rénovation **et** production) qui sera alors instruit sur deux années consécutives.
Les demandes de subvention au titre du fonds de concours de l'année N seront toutes présentées au même bureau de communauté et au même conseil de communauté. Un appel à projet récapitulera le calendrier de chaque année, qui sera communiqué aux communes.

Une commission se réunira à l'issue de l'instruction des dossiers puis un premier avis sera sollicité auprès du bureau communautaire. La commune sera informée par le service gestionnaire de l'avis du bureau dans les meilleurs délais. L'attribution du fonds de concours sera ensuite actée par le vote concordant des assemblées délibérantes de la commune et de la Communauté. Ces délibérations présenteront le projet de convention d'attribution du fonds de concours.

Modalités de versement du fonds de concours

La Communauté de communes contribuera au financement du projet selon les modalités fixées par le guide des fonds de concours.
Cette participation sera versée en **un versement** sur présentation par la commune des pièces justificatives suivantes :

- Pièces attestant la réalisation de l'équipement (déclaration d'achèvement des travaux, PV de réception)
- Décompte financier global de l'opération, visé par le Trésorier, avec copies des factures acquittées,
- Décompte des subventions sollicitées et perçues,
- Information des subventions sollicitées et non perçues.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 029-242900553-20250327-14DCC270325-DE

La demande de versement du fonds devra être adressée dans les 12 mois suivant la réception définitive de l'équipement et dans un délai de 24 mois après la signature de la convention d'attribution. A défaut de demande dans ces délais, le fonds de concours sera considéré caduc.